

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE.

Commission siégeant sections réunies

Séance du 24 janvier 1980.

PRESENTS: Monsieur FLEERACKERS, président

Section française : Monsieur [REDACTED] vice-président
Messieurs [REDACTED] membres effectifs

Section néerlandaise : Monsieur [REDACTED] vice-président
Messieurs [REDACTED]
membres effectifs

Secrétaires : Monsieur [REDACTED] inspecteur-général ff.
Monsieur [REDACTED] conseiller.

N° 11.225/I/P
[REDACTED]

Par lettre du 19 décembre 1979, le Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), concernant un projet d'Arrêté Royal modifiant l'Arrêté Royal du 20 novembre 1975 déterminant, en ce qui concerne le Fonds de Construction d'institutions hospitalières et médico-sociales, les grades qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur base des dispositions des articles 60, §1er et 61, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant Sections réunies, a examiné ce projet, en sa séance du 24 janvier 1980 et a émis à l'unanimité l'avis suivant.

Le projet présenté vise à transférer le grade d'architecte prévu au cadre organique mais dépourvu de titulaire, du 5ème au 4ème degré de la hiérarchie.

Les trois organisations syndicales reconnues au Fonds ont été consultées au sujet de cette proposition.

x

x

x

La carrière des architectes-fonctionnaires a été réévaluée. Auparavant, le grade d'architecte appartenait au rang 24. Par Arrêté Royal du 16 novembre 1979, fixant certaines dispositions administratives et pécuniaires en faveur des agents des administrations de l'état, titulaires d'un grade de la carrière d'architecte, le grade d'architecte est classé au rang 10 et supprimé au rang 24. Cette mesure est également applicable aux organismes d'utilité publique. Sur la base de ce nouveau classement hiérarchique, au rang 10, le grade d'architecte qui figure au cadre organique du Fonds appartient au 4ème degré de la hiérarchie. La C.P.C.L. approuve la proposition du Ministre qui correspond à l'Arrêté Royal n°I du 30 novembre 1966.

x

x

x

A l'unanimité des voix, la C.P.C.L. s'est toujours prononcée contre le principe d'accorder un effet rétroactif à un Arrêté Royal fixant des cadres linguistiques (Voir notamment l'avis n°3070 du 18 février 1971).

Un arrêté modifiant les cadres linguistiques ne peut être assorti de rétroactivité qu'à la condition que la modification soit l'exécution de mesures de programmation sociale et qu'aucune nomination n'ait été effectuée sur le cadre organique, avant que la modification des cadres linguistiques n'ait été entérinée par Arrêté Royal (cfr. notamment l'avis n°4879 du 26 janvier 1978).

La C.P.C.L. adopte le même point de vue, lorsqu'il s'agit d'un Arrêté Royal portant fixation des degrés de la hiérarchie.

x

x

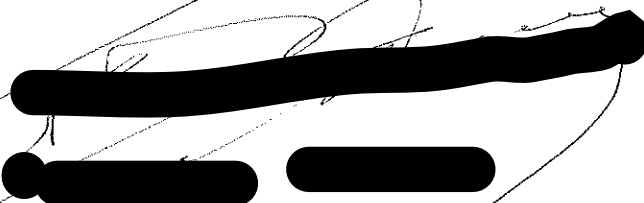
x

Le présent avis sera notifié au Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, 2ème alinéa, des L.L.C., le Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement est prié de communiquer à la C.P.C.L. la suite réservée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1980.

Les Secrétaires,



Le Président,

